

# BGer 4A 155/2012 vom 14. Mai 2012

Bundesgericht, 2012-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_155\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_155_2012)

FR: TF 4A 155/2012 du 14 mai 2012

IT: TF 4A 155/2012 del 14 maggio 2012

## Regeste

révocation d'un mandat | Droit des contrats

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre une décision finale ( art. 90 LTF ), rendue en dernière instance cantonale ( art. 75 al. 1 LTF ) et susceptible du recours en matière civile ( art. 72 al. 1 LTF ). Son auteur a pris part à l'instance précédente et succombé dans ses conclusions ( art. 76 al. 1 LTF ). La valeur litigieuse excède le minimum légal de 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let. a et 74 al. 1 let. b LTF); le mémoire de recours a été introduit en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) et il satisfait aux exigences légales (art. 42 al. 1 à 3 LTF). Le recours est ouvert pour violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ). Le Tribunal fédéral applique ce droit d'office, hormis les droits fondamentaux ( art. 106 LTF ). Il n'est pas lié par l'argumentation des parties et il apprécie librement la portée juridique des faits; il s'en tient cependant, d'ordinaire, aux questions juridiques que la partie recourante soulève dans la motivation du recours ( art. 42 al. 2 LTF ; ATF 135 III 397 consid. 1.4 p. 400; 133 II 249 consid. 1.4.1 p. 254), et il ne se prononce sur la violation de droits fondamentaux que s'il se trouve saisi d'un grief invoqué et motivé de façon détaillée ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 134 I 83 consid. 3.2 p. 88; 134 II 244 consid. 2.2 p. 246; 133 II 249 consid. 1.4.2). Le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits constatés dans la décision attaquée ( art. 105 al. 1 LTF ); les allégations de fait et les moyens de preuve nouveaux sont en principe irrecevables ( art. 99 al. 1 LTF ). Le tribunal peut compléter ou rectifier même d'office les constatations de fait qui se révèlent manifestement inexactes, c'est-à-dire arbitraires aux termes de l' art. 9 Cst. ( ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 133 II 249 consid. 1.1.2 p. 252), ou établies en violation du droit ( art. 105 al. 2 LTF ). La partie recourante est autorisée à attaquer des constatations de fait ainsi irrégulières si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ).

### E. 2

La Cour civile et la Cour d'appel civile ont l'une et l'autre admis que l'activité du demandeur au sein de l'Hôpital intercantonale était soumise aux règles du contrat de mandat selon l' art. 394 al. 1 CO . Ce point demeure incontesté et il n'y a donc pas lieu de l'examiner plus avant.

### E. 3

Aux termes de l' art. 404 al. 2 CO , celle des parties qui révoque ou répudie le mandat en temps inopportun doit indemniser l'autre partie du dommage qu'elle lui cause. En l'espèce, la demande de dommages-intérêts est fondée notamment sur cette disposition. La révocation en temps inopportun est celle que le mandant ne justifie par aucun motif sérieux et qui entraîne un préjudice particulier pour le mandataire, tels que les frais désormais

inutilement engagés en vue de l'exécution du mandat concerné, ou les gains auxquels le mandataire a renoncé en vue de se consacrer à ce même mandat. L' art. 404 al. 2 CO ne permet pas d'exiger le remplacement du gain que la continuation du mandat aurait procuré au mandataire. La notion de l'inopportunité de la révocation est étroitement liée au préjudice qui en résulte. La révocation est conforme aux règles du contrat de mandat même si elle ne procède d'aucun motif objectif; c'est pourquoi seule l'existence d'un préjudice particulier justifie une sanction à l'exercice inopportun du droit de révocation. Il n'y a donc lieu à discussion des motifs de la révocation que lorsque celle-ci cause un préjudice particulier, autre que la perte de la rémunération attendue par le mandataire ( ATF 106 II 157 consid. 2c p. 160; voir aussi ATF 110 II 380 consid. 4b p. 386; 109 II 462 consid. 4d p. 469). Selon la décision attaquée, le demandeur réclame uniquement, à titre de dommages-intérêts, le revenu qu'il aurait retiré de son activité à l'Hôpital intercantonal si elle s'était poursuivie jusqu'à la fin de l'année 2006. Ce point est lui aussi incontesté. Le demandeur n'a donc pas allégué et moins encore prouvé le préjudice particulier qui est nécessaire d'après la jurisprudence précitée. Cela suffit à commander le rejet de la prétention fondée sur l' art. 404 al. 2 CO . Les autorités précédentes auraient pu se dispenser de discuter les motifs de la révocation avancés par les défendeurs, et le demandeur tente vainement de continuer cette discussion dans l'instance fédérale.

#### **E. 4**

Aux termes de l' art. 49 CO , celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Lorsque l'atteinte entraîne un dommage matériel, le lésé peut réclamer des dommages-intérêts sur la base de l' art. 41 al. 1 CO . D'après l' art. 28 al. 2 CC , toute atteinte à la personnalité est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement du lésé, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi. La protection de la personnalité porte notamment sur la considération professionnelle et sociale ( ATF 134 III 193 consid. 4.5 p. 200). La diffusion de faits vrais, par les médias, est en principe justifiée par leur mission d'informer, à moins que la diffusion ne porte atteinte à la sphère secrète ou intime de la personne visée, ou qu'elle ne la rabaisse par des propos dont la forme est inutilement blessante; de plus, la justification n'est admise que dans la mesure où le besoin d'informer prime l'intérêt de cette personne à la préservation de son intégrité. Communiquer des faits aux médias, en vue de leur diffusion, est licite si la diffusion subséquente l'est également ( ATF 132 III 641 consid. 3.1 et 3.2 p. 645). En cas de diffusion de faits faux, la réparation de l'atteinte peut comporter la publication d'une rectification ( art. 28a al. 2 CC ). Dans la présente affaire, l'Hôpital intercantonal n'a fait aucune espèce de communication aux médias ni au public; le demandeur lui reproche toutefois d'avoir transmis le rapport du professeur B. \_\_\_\_\_ aux médecins cantonaux vaudois et fribourgeois, et d'avoir fait allusion à ce rapport et à ses conclusions dans une communication au collègue des médecins de l'Hôpital. Il est constant que les médecins cantonaux sont notamment chargés de contribuer à la surveillance des établissements sanitaires et des professions de la santé. La législation vaudoise prévoit même des obligations de signaler au médecin cantonal « les faits susceptibles de constituer un cas de maltraitance ou de soins dangereux » (art. 80a al. 1 de la loi sur la santé publique du 29 mai 1985), ou « tout événement grave intervenu dans le cadre de l'établissement et susceptible d'engager sa responsabilité » (art. 149 al. 2 de la même loi). Au rapport du professeur B. \_\_\_\_\_, l'Hôpital intercantonal a joint la prise de position du demandeur, de sorte que les médecins cantonaux recevaient une information équilibrée et pouvaient

aussitôt apercevoir que l'analyse et les conclusions du rapport prêtaient à contestation. Une information succincte des médecins de l'Hôpital était par ailleurs indispensable compte tenu que le départ du demandeur ne pouvait guère demeurer secret. La direction pouvait légitimement communiquer aux médecins qu'elle avait sollicité un avis externe avant de prendre sa décision. Ainsi, contrairement à l'opinion du demandeur, les communications qu'il critique étaient justifiées par des intérêts prépondérants, de sorte que l'atteinte effectivement portée à sa considération professionnelle se révèle licite. Cela entraîne aussi le rejet des prétentions fondées sur l' art. 41 al. 1 CO , tendant à des dommages-intérêts, et sur l' art. 28a al. 2 CC , tendant à un communiqué « valant réhabilitation du demandeur dans ses fonctions professionnelles ».

#### **E. 5**

Le demandeur se réfère à l'art. 9 de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD), relatif aux actions qui appartiennent à la personne atteinte dans sa réputation professionnelle par un acte de concurrence déloyale. Il est douteux que le jeu de la concurrence et le fonctionnement de l'économie de marché soient en cause dans la présente affaire (cf. ATF 126 III 198 consid. 2c/aa p. 202; voir aussi ATF 136 III 23 consid. 9.1 p. 44; 133 III 431 consid. 4.1 p. 434); de toute manière, à supposer que la législation contre la concurrence déloyale soit applicable, le demandeur ne peut en retirer aucune protection qui excéderait celle des art. 28 CC et 41 CO.

#### **E. 6**

Le recours se révèle privé de fondement, ce qui conduit à son rejet. A titre de partie qui succombe, son auteur doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral. L'adverse partie n'a pas été invitée à répondre et il ne lui sera donc pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.